

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 13 DÉCEMBRE 1851.

DROITS DE SUCCESSION ⁽¹⁾.

(Projet de loi amendé par le Sénat.)

Rapport fait, au nom de la section centrale (2), par M. DE LIÈGE.

MESSIEURS,

Vous avez renvoyé, dans votre séance du 9 de ce mois, à l'examen de la section centrale, les amendements apportés par le Sénat au projet de loi sur les droits de succession; nous venons vous rendre compte de cet examen.

Nous ne vous rappellerons pas les diverses phases qu'a subies la discussion de ce projet, qui a été présenté le 7 novembre 1848; qu'il nous soit cependant permis, Messieurs, de vous dire que, par esprit de conciliation, le Gouvernement a d'abord renoncé aux dispositions qui établissent un droit de succession en ligne directe; qu'il a ensuite modifié les articles qui concernaient le serment, de manière à mettre l'État dans une position identique à celle où se trouve tout citoyen, chacun pouvant, en tout état de cause, déférer le serment litis décideiroire; qu'après le rejet de la faculté, ainsi restreinte, de déférer le serment, il a consenti à l'amendement présenté au Sénat par les honorables MM. Forgeur et De Marnix; qu'enfin il a donné son assentiment à celui qui a été proposé par l'honorable M. Spitaels.

C'est sous l'impression de ces circonstances que la discussion générale s'est ouverte à la section centrale.

(1) Projet de loi primitif, n° 8. } Session de 1848-1849.
 Rapport, n° 112. }
 Amendements, n° 206, 211, 215, 225, 229 et 240. }
 Rapports sur des amendements, n° 253 et 258. } Session de 1850-1851.
 Projet de loi adopté par la Chambre au premier vote, n° 245. }
 Projet de loi amendé par le Sénat, n° 42.

(2) La section centrale, présidée par M. VERHAEGEN, était composée de MM. D'HONT, LE HON LIEFMANS, DE MAN D'ATTENRODE, DE LIÈGE et COOMANS.

Cependant plusieurs membres ont vivement critiqué, non pas tant l'établissement d'un droit de succession en ligne directe, que l'art. 2, amendé par le Sénat, qui porte que l'impôt sera *exclusivement* perçu sur la valeur des immeubles situés dans le royaume et des rentes et créances hypothéquées sur des immeubles situés en Belgique.

Les amendements votés par le Sénat, ont dit ces honorables membres, sont moins acceptables que les propositions faites par le Gouvernement.

S'il est vrai que les immeubles ont presque doublé de valeur depuis un certain nombre d'années, il est tout aussi vrai que la fortune mobilière s'est accrue dans une proportion bien plus notable encore. Les valeurs industrielles, les fonds publics, tout ce qui fait l'objet d'un commerce le plus florissant échappera au droit sur les successions en ligne directe, et déjà toutes ces valeurs échappent à la plupart des autres impôts.

L'industrie manufacturière et le commerce sont, en outre, protégés par la douane, et plusieurs de leurs produits jouissent de primes.

Les droits d'entrée sur les produits de l'industrie agricole ont, au contraire, été considérablement diminués; la contribution pour les chemins vicinaux a, dans certaines localités, ajouté 50 p. % à la contribution foncière. Des impositions communales et bien d'autres sacrifices sont journallement demandés aux produits du sol. Il n'est pas juste de les frapper de nouveau, surtout à l'exclusion des autres produits.

D'autres membres de la section centrale ont répondu qu'il était vrai que la propriété immobilière supportait des charges très-lourdes; mais ils se sont demandé si, dans les conjonctures actuelles, il serait prudent de perpétuer un conflit qui, depuis trois ans, divise les grands pouvoirs de l'État; s'il n'était pas sage de faire taire aujourd'hui ces répugnances, en vue de deux grands buts à atteindre: le rétablissement de l'équilibre financier et l'achèvement de travaux vivement réclamés par nos populations.

Je n'accepte pas le principe du droit de succession en ligne directe comme bon, a dit un membre de la section centrale; je ne l'accepte que pour éviter un mal plus grand, je l'accepte comme conciliation proposée par le Sénat; je ne l'accepte que pour rétablir l'harmonie, si nécessaire aujourd'hui entre les diverses branches du pouvoir; je l'accepte pour que certains travaux si désirables, si nécessaires, puissent enfin être exécutés.

Le nouveau sacrifice que l'on demande à la propriété foncière n'est pas sans importance, il est vrai, mais espérons qu'on lui en tiendra compte; on le peut, en organisant l'instruction agricole sur des bases solides et surtout en améliorant, de plus en plus, la voirie vicinale.

Du reste, s'il est vrai de dire que les amendements adoptés par le Sénat ne sont pas à l'abri de reproches fondés, pour être justes nous devons avouer qu'ils font disparaître un des grands griefs contre l'impôt sur les successions en ligne directe: le fise ne pourra s'immiscer dans les secrets de la famille; le bilan de la fortune du père ne devra pas être livré aux investigations des nombreux agents de l'administration; les vexations, les procès seront presque impossibles; à ce point de vue, le projet est amélioré.

La fortune du petit commerçant, du petit industriel, consistant en valeurs mobi-

lières, les objets possédés par les petits fermiers, échapperont à l'impôt, c'est là une autre amélioration.

Après ces considérations générales, la section a passé au vote sur les articles.

L'art. 1^{er} du projet renvoyé par le Sénat a été adopté par quatre voix contre deux.

Deux membres ont voté pour l'art. 2, qui porte que le droit sera exclusivement perçu sur les immeubles, les rentes et créances hypothéquées; deux autres ont voté pour; deux se sont abstenus.

Les art. 3 et 4 ont été admis par quatre voix contre deux.

La discussion s'est ensuite ouverte sur l'art. 5.

Un membre a proposé de le rédiger en ces termes :

« Est exempté du droit ci-dessus la part de chaque héritier ou légataire et de » l'époux survivant, ne s'élevant, après déduction des dettes, à la somme de » 3,500 francs. »

Déjà un amendement de même nature, a dit l'honorable auteur de cette proposition, a été présenté à la Chambre; elle ne l'a rejeté que par le motif qu'il se trouvait en opposition avec cette maxime de justice distributive qui veut que, dans toute société bien organisée, chacun supporte les charges proportionnellement à sa fortune. Mais on voudra bien remarquer, a-t-il ajouté, que nous n'avons pas à discuter le principe de l'exception; ce principe est écrit dans l'art. 5; il ne nous reste qu'à faire une appréciation de fait: jusqu'à quelle limite doit-on étendre l'exception? Nous croyons que l'extrême limite est au point où celui qui succède, recueille à peine pour vivre; or, celui qui ne recueille qu'un capital de 3,500 fr. est dans cette position peu favorable, il doit être exempté du droit.

Un autre membre a répondu que les exceptions en matière d'impôt ne devaient être admises qu'avec la plus grande réserve; qu'un industriel, un commerçant pourrait laisser peu d'immeubles à ses enfants et des valeurs mobilières pour une somme considérable; que l'exception ne serait alors qu'une flagrante injustice; que, du reste, le produit de l'impôt diminuerait dans une forte proportion, si l'on exceptait les parts de 3,500 francs; enfin, qu'une part de 1,000 à 3,500 francs ne payerait qu'une somme minime (10 à 35 francs).

Ces motifs ont fait rejeter l'amendement, par trois voix contre deux et une abstention.

L'art. 5 a ensuite été adopté.

L'art. 6 portait :

« Le droit de succession et celui de mutation *par décès* sont respectivement » perçus, d'après les bases établies par la loi du 27 décembre 1817 et par la présente, sur la valeur » 1° Des biens, etc. »

Le Sénat a supprimé les mots *par décès*; voici comment M. le Ministre des Finances a motivé cette modification :

« Les dispositions générales, comprises sous le titre II, s'appliquent tantôt au » droit de succession tel qu'il est fixé par la loi de 1817, pour les successions » collatérales, tantôt au droit de mutation par décès tel qu'il est fixé par cette

» même loi, tantôt elles s'appliquent au droit de mutation dont parle l'art. 1^{er} du
» projet de loi et qui est encore d'une autre catégorie... »

La section centrale a admis cet amendement, par quatre voix contre deux.

L'art. 9 (devenu art. 10) frappait d'un droit de 10 p. % l'époux survivant et les enfants naturels appelés à la succession, à défaut de parents au degré successeur.

Le Sénat en a exempté l'époux survivant qui reste ainsi soumis, pour le cas proposé, aux prescriptions de la loi du 27 décembre 1817.

Ce changement a peu d'importance sous le rapport pécuniaire.

L'art. 9 supposait un cas qui arrive bien rarement.

La section centrale avait été, dès le principe, unanimement de l'avis qui a prévalu au Sénat, quant à l'exception en faveur de l'époux survivant⁽¹⁾; elle a donc adopté l'amendement, sans opposition.

L'art. 8 du projet primitif portait :

« Les donations entre vifs, faite au profit des hospices, séminaires, fabriques
» d'églises, consistoires, congrégations, institutions religieuses ou morales, ou
» autres établissements de *mainmorte*, d'une date postérieure à la promulgation
» de la présente, sont soumises au même droit que celui fixé pour les libéralités
» testamentaires faites aux mêmes établissements.

La Chambre avait amendé cet article au profit des établissements de bienfaisance, il l'avait ainsi rédigé :

« ART. 10. Les donations entre vifs, d'une date postérieure à la publication de
» la présente loi, faites au profit des séminaires, fabriques d'églises, consistoires,
» congrégations, institutions religieuses ou morales ou autres établissements de
» mainmorte, à l'exception des hospices et des bureaux de bienfaisance, sont
» soumises au même droit que celui fixé pour les libéralités testamentaires faites
» aux mêmes établissements. »

» L'acte sera enregistré en débet et le droit exigible six mois après la date de
» l'arrêté qui aura autorisé l'acceptation.

» Si la donation a rapport à des immeubles, la transcription hypothécaire ne
» donnera lieu qu'au droit de timbre et au salaire du conservateur.

» Lorsque des établissements se sont mis en possession de biens transmis par
» donations entre vifs ou testamentaires, sans avoir demandé l'autorisation de les
» accepter, le droit sera réclaté, sauf restitution en cas de dépossession. »

Le Sénat a rejeté cette disposition, par 26 voix contre 25. Il est inutile de rappeler les motifs et les circonstances qui ont donné lieu à ce rejet.

Nous dirons seulement que la majorité de la section centrale persiste à croire qu'il est juste de frapper d'un droit proportionnel assez élevé les immeubles qui tombent en mainmorte, puisqu'on les soustrait ainsi à jamais à tout droit de mutation;

Que si l'impôt de 10 p. % est juste pour les libéralités de cette nature, faites par testament, il n'y a pas lieu de les en dispenser, lorsqu'elles sont faites par

(¹) Voir le premier rapport page 12.

actes entre-vifs ; que cette vérité a été reconnue en France, où une loi du 21 avril 1832, a frappé d'un droit de 6 p. %, les meubles, et d'un droit de 9 p. %, les immeubles donnés à des établissements de mainmorte. Ce droit se perçoit en France sans distraction des charges.

Mais, lors de la discussion au Sénat, un honorable Sénateur a fait remarquer que les dispositions de l'article dont nous nous occupons, trouveraient plus convenablement leur place dans la loi sur l'enregistrement.

La section centrale vous propose d'adopter la suppression votée par le Sénat, sauf à reproduire cette disposition, qu'elle croit équitable, lors de la révision des lois sur l'enregistrement.

Cette révision est nécessaire, elle ne pourra guère se faire attendre.

L'art. 15 du projet amendé par le Sénat, est ainsi conçu :

« ART. 15. — En cas de répudiation d'une part *ab intestat* ou d'une disposition » testamentaire, l'accroissement sera assimilé, pour la liquidation du droit à » charge de celui qui en profite, à ce qu'il aurait recueilli en vertu de disposition » testamentaire au delà de sa part héréditaire, sans que le droit puisse être » inférieur à celui qu'aurait dû acquitter le renonçant. »

L'amendement introduit dans cet article a été adopté par le Sénat, d'accord avec M. le Ministre des Finances; il ne nécessite aucune explication; il n'a cependant été admis, en section centrale, que par quatre voix contre deux.

L'art. 16 du projet contient un simple changement de rédaction, proposé par M. le Ministre des Finances, et accepté par le Sénat.

La section centrale a admis ce changement, sans opposition.

Cependant, elle fait remarquer qu'il doit être entendu que le mot *meubles*, placé à la fin de l'article, ne comprend que *les meubles* sujets à l'impôt; et ainsi, lorsqu'il s'agit d'une succession en ligne directe, *les rentes et créances hypothéquées sur des immeubles situés en Belgique*

Le Sénat a admis quatre amendements à l'art. 17.

Le droit pouvait, suivant la nouvelle dénomination créée par le Sénat, être un droit *de succession*, ou un droit de *mutation*; il a dû retrancher les mots *de succession* au 2^e paragraphe.

Il a supprimé le mot *meubles* au 5^e paragraphe, ce qui ne nécessite aucune explication après celles qui ont été données au Sénat.

Il a réduit l'amende de *trois fois* le droit, comminée par le même paragraphe, à une amende du *double droit*.

Enfin, il a ajouté un 3^e paragraphe portant : « Si, avant toute poursuite, les » parties ont rectifié leur première déclaration par une déclaration supplémen- » taire, l'amende sera réduite à la moitié. »

La section centrale a admis ces changements, par quatre voix contre deux.

L'art. 21 amendé dit que « le droit de succession, celui de mutation et les » amendes devront être acquittés dans les *trois mois* à compter du jour de l'expir- » ration des six semaines accordées pour la rectification de la déclaration. »

Suivant la loi de 1817 le délai n'était que d'un mois. Nous pensons que le Trésor sera lésé, en 1852, par suite de ce changement de législation. La section centrale pense cependant qu'il n'est pas de nature à nécessiter le renvoi de la loi au Sénat.

Le Sénat a, en outre, ajouté au même art. 21, 2^e paragraphe, les mots : *ou l'époux survivant* ;

A l'art. 23, ceux-ci : *d'un individu qui n'est pas réputé habitant du royaume* ;

A l'art. 27, ces mots : *aux biens transmis ou ...*

Il suffit de lire la loi pour comprendre que ces changements ne peuvent donner lieu à aucune discussion.

Ils ont été admis par la section centrale, à la majorité de quatre voix contre deux.

L'ensemble du projet, amendé par le Sénat, a ensuite été mis aux voix : Deux membres ont voté pour, deux contre ; deux se sont abstenus.

Le Rapporteur,
DE LIÈGE.

Le Président,
VERHAEGEN.
